

Arrêté n°18 portant interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100km entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Bagnole (gare routière Galliéni, 28 avenue du Général de Gaulle, 93170) par la société FRETHELLE

La Présidente du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tillé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3111-17 à L.3111-21,

Vu le décret n°85-391 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 31-1 à 31-18,

Vu la décision du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 décembre 2007 notifiée au Préfet de la Région Picardie relative à la délégation de compétence accordée au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) ayant pour objet l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire de Beauvais-Tillé et des liaisons par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris,

Vu la déclaration de la société FRETHELLE enregistrée par l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières le 2 mars 2016 sous le numéro D2016-032, portant sur la création d'un service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Bagnole (gare routière Galliéni, 28 avenue du Général de Gaulle, 93170),

Vu la délibération du SMABT en date du 25 avril 2016, autorisant la Présidente à saisir l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières afin de transmettre le projet de décision d'interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100 km entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Bagnole (gare routière Galliéni, 28 avenue du Général de Gaulle, 93170) par la société FRETHELLE, et à signer la décision d'interdiction s'y rapportant,

Vu l'avis n°2016-106 du 15 juin 2016 de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (Arafer) réceptionné le 1^{er} juillet par le SMABT concernant le projet d'interdiction du service déclaré par la société FRETHELLE sur la liaison entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Bagnole (gare routière Galliéni, 28 avenue du Général de Gaulle, 93170) dont le SMABT l'a saisie le 28 avril 2016.

Considérant qu'en raison de son caractère indissociable du fonctionnement de l'aéroport qu'elle dessert, l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris par autocar, dont le SMABT est l'autorité organisatrice, a été intégrée au périmètre de la délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport attribuée à la société SAGEB ;

Considérant que la liaison déclarée par la société FRETHELLE constitue une liaison similaire au service exploité par la SAGEB, dès lors qu'elle comporte la même origine que ce dernier ainsi qu'une destination située à une distance mesurée en ligne droite de moins de 10 km de celle dudit service ;

Considérant que, compte tenu des horaires, des fréquences journalières, du temps de parcours et de la situation géographique des points de départ et d'arrivée de la liaison déclarée par la société FRETHELLE auprès de l'Arafer le 2 mars 2016, ainsi que de l'étendue de la zone de chalandise du service public de transport routier existant entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris, la nouvelle liaison envisagée est, pour l'ensemble des horaires envisagés, substituable au service conventionné ;

LE 18 JUL. 2016
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
DÉPOSÉ



Considérant qu'outre la liaison susvisée, la société FRETHELLE a déclaré sept autres liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures à 100 km au départ de l'aéroport de Beauvais-Tillé et à destination de différents points de Paris ou de sa proche banlieue ; que l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne de service public doit être appréciée, en application de l'article L.3111-18 du code des transports, en tenant compte de l'ensemble des services déclarés par la société FRETHELLE ;

Considérant que l'exploitation de ce service est susceptible d'occasionner au délégataire du service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé des pertes de recettes représentant plus de 35% du chiffre d'affaires actuel du service public de transport reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris et plus de 16% du chiffre d'affaires tiré de l'ensemble des activités de la plate-forme aéroportuaire ;

Considérant que le SMABT ne verse aucune compensation tarifaire, ni de subvention de fonctionnement au délégataire du service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, que ce soit au titre de la ligne de transport reliant la plate-forme aéroportuaire à Paris ou au titre des autres activités de service public dont il a la charge ;

Considérant que, dans ces conditions et eu égard à leur importance, les pertes de recettes qu'entraînerait pour le délégataire la création du service de transport déclaré par la société FRETHELLE porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la convention de délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, à laquelle aucune mesure de limitation pertinente du nouveau service envisagé ne serait susceptible de faire obstacle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Bagnole (gare routière Galliéni, 28 avenue du Général de Gaulle, 93170), déclaré par la société FRETHELLE auprès de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières le 2 mars 2016, sous le numéro D2016 - 032, est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières conformément à l'article 31-17 du décret susvisé et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que de sa notification à la société FRETHELLE.

A Beauvais, le

18 JUIL. 2016

Claye

Caroline CAYEUX
Sénatrice
Présidente du Syndicat Mixte
de l'Aéroport de Beauvais-Tillé



LE 18 JUIL. 2016
LA PRÉFECTURE DE L'OISE
DÉPOSÉ